



la villette

HESAM  
UNIVERSITÉ

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **DE LA COMMISSION DES FORMATIONS ET DE LA VIE ÉTUDIANTE (CFVE)**

### **DE L'ENSA PLV**

Adopté par la Commission des Formations et de la Vie Étudiante le 14 mai 2020.

Approuvé en Conseil d'Administration du 11 octobre 2022.

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° 2018-107 du 15 février 2018 relatif aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° 2018-108 du 15 février 2018 relatif aux intervenants extérieurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° 2018-106 du 15 février 2018 relatif au conseil national des enseignants chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 relatif aux champs disciplinaires,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du 18 juillet 2018 et du 12 octobre 2018 portant sur les dispositions générales relatives à la composition des instances et visant à garantir la participation des champs et sous-champs disciplinaires.

Vu les délibérations du Conseil d'administration du 11 octobre 2022 portant sur les modalités électorales pour l'élection des membres de la commission des formations et de la vie étudiante et de la commission de la recherche.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement de la Commission des Formations et de la Vie Étudiante de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Paris La Villette.

Il sera annexé au règlement intérieur de l'établissement.

## **PRÉAMBULE**

### ***Article 1 : Attributions (article 17 du décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture)***

La commission des formations et de la vie étudiante (CFVE) est compétente pour formuler des avis et des propositions sur toutes questions relatives à l'organisation des études et à l'offre de formation, et aux conditions de vie et de travail des étudiants.

Elle prépare et propose des mesures relatives :

1° A l'organisation des programmes de formation et à l'évaluation des enseignements ;

2° Aux conditions d'admission et d'orientation des étudiants, aux modalités de contrôle des connaissances et à la validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels pour l'accès aux études d'architecture ;

3° Au suivi de la réussite, de la poursuite d'études et de l'insertion professionnelle des étudiants ;

4° Au développement des enseignements sous forme numérique et de la formation des personnes et des usagers à l'utilisation des outils et des ressources numériques ;

5° Aux activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que des mesures de nature à améliorer leurs conditions de vie et de travail, notamment des mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° A l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation;

7° A la sensibilisation de tous les publics à l'architecture et à la diffusion de la culture architecturale et des enjeux de l'architecture, animées par des étudiants ou des enseignants.

### ***Article 2 : Articulation entre le CPS, la CFVE et le CA***

La CFVE est une instance de réflexion qui prépare le travail du CPS et élabore des propositions et avis pour le Conseil d'Administration (CA).

Le(la) président(e) de la CFVE est président(e) de droit du CPS conformément aux dispositions du décret 2018-109, art. 15.

## **TITRE I – L'organisation de la CFVE**

### ***Article 3 : Composition de la CFVE***

La composition de la CFVE est établie par délibération du Conseil d'Administration du 18 juillet 2018 et du 12 octobre 2018, en référence au décret n°2018-109 du 15 février 2018.

La CFVE est composée de 20 membres répartis en trois collèges comme suit :

- 12 sièges de représentants élus des enseignants et chercheurs (soit 60%).
- 6 sièges de représentants élus des étudiants inscrits dans l'établissement (soit 30%).
- 2 sièges de représentants élus des personnels des filières administrative, technique et scientifique (soit 10%).

Par ailleurs, conformément aux délibérations du CA du 11 octobre 2022, le scrutin plurinominal s'effectue par candidature individuelle pour chacun des scrutins. Chaque électeur a autant de voix qu'il y a de siège à pourvoir dans son collège de rattachement ; il répartit ses voix sur les candidats de son choix (une voix au plus par candidat). Pour chaque scrutin, le vote est considéré comme nul si plus de bulletins que de sièges dans le collège pour lequel il vote figurent dans la même enveloppe.

Les votes blancs sont autorisés et comptabilisés.

Le principe de représentation équilibrée entre les différents champs disciplinaires et entre les femmes et les hommes doit présider à la constitution des candidatures des titulaires comme des suppléants. Les candidatures sont formulées par candidature individuelle de binômes composées d'un titulaire et d'un suppléant.

Les membres sont élus et nommés pour un mandat de 4 années à l'exception des étudiants qui sont élus pour 2 ans.

Aucun membre de la CFVE ne peut être à la fois membre élu du CA.

La liste à jour des membres de la CFVE est consultable sur le site internet de l'ENSAPLV.

### ***Article 4 : Invités et suppléants***

Toute personne qualifiée, dont la présence est jugée utile par le (la) président(e) de la CFVE, peut assister aux séances avec voix consultative, sur proposition du (la) président(e) de la CFVE.

Conformément au décret, le suppléant n'a pas le droit de vote.

Toutefois, par délibération du Conseil d'administration du 17 avril 2019, il a été précisé que « dans le cadre du bon fonctionnement des instances, le Conseil d'Administration rappelle que statutairement, seuls les membres élus titulaires du CFVE sont habilités à siéger aux séances plénières de cette commission. Les suppléants ont été élus afin de pallier une absence prolongée d'au moins 6 ou définitive d'un membre titulaire. Afin d'assurer la représentativité de l'ensemble des champs et des sous-champs disciplinaires, le conseil d'administration a autorisé, par délibération du 12 octobre 2018, le principe de participation des suppléants, autant que de besoin sans droit de vote. Cette mesure exceptionnelle vise uniquement à assurer la représentativité de l'ensemble des champs et sous champs disciplinaires. Au regard de la composition de la CFVE, issue des élections du 22 octobre 2018, cette mesure s'applique exclusivement pour assurer la

représentativité du sous-champ ATR-RA au sein de la CFVE. Le Conseil d'Administration rappelle que cette mesure exceptionnelle ne saurait devenir une norme générale de participation des suppléants. ».

#### ***Article 5 : Remplacement d'un membre de la CFVE en cours de mandat***

Les modalités de désignation et de remplacement des membres des différents collèges composant la CFVE sont déterminées par le décret n° 2018-109 précité, art. 5 et 20 et les délibérations du CA du 18 juillet 2018 et du 12 octobre 2021. En cas de double vacance (titulaire et suppléant), la CFVE peut saisir le Conseil d'administration d'une demande d'élection partielle. Il revient au Conseil d'administration de décider de l'opportunité de mettre en œuvre cette élection partielle.

#### ***Article 6 : Présidence de la CFVE***

Le(a) président(e) de la CFVE est élu(e) pour la durée du mandat par les membres de la CFVE par bulletin secret.

Le(a) président(e) est assisté(e) par trois vice-président(e)s élu(e)s, dont un vice-président issu du collège étudiants.

Le(a) Président(e) et les trois vice-président(e)s constituent le bureau de la CFVE.

Pour les actes de la CFVE, il est convenu du principe de signature suivant : "Le bureau de la CFVE".

En cas d'absence du (de la) président(e) à une séance, les membres restants du bureau de la CFVE désignent parmi eux le membre qui préside la séance ou nomme un autre Président de séance.

En cas de vacance du poste de la présidence (démission, changement de situation...), de nouvelles élections internes au sein de la CFVE devront être organisées pour l'élection du (de la) président(e). Dans l'attente de l'élection, les membres restants du bureau assurent l'intérim.

Un appel à candidature est lancé chaque année en début d'année universitaire pour élire les deux vice-président(e)s issus du collège enseignant de la CFVE membres du bureau. En cas de vacance du poste dans le bureau (démission, changement de situation...), de nouvelles élections internes devront être organisées pour l'élection d'un(e) nouveau(elle) vice-président(e), membre du bureau.

#### ***Article 7 : Rôle du bureau de la CFVE***

Pour chaque membre du bureau (président(e) et vice-président(e)s), une fiche de mission est établie en début de mandat qui précise la liste de ses tâches en tant que membre du bureau de la CFVE.

Le (la) président(e) de la CFVE convoque et établit l'ordre du jour de la commission préalablement discuté par le bureau, avec le(a) responsable du service de la scolarité et la direction de l'établissement.

Le bureau organise le travail et les thèmes de chaque réunion, il prépare et répartit le travail, communique avec les comités de pilotage (COFIL) – voir article 8, et les groupes de réflexion –

voir article 9, organise matériellement les séances de la CFVE. Il représente la CFVE dans les réunions inter instances.

Il valide les relevés de décisions et/ou assure la relecture des comptes rendus.

### ***Article 8 : Comité de Pilotage (COPIL)***

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 12 octobre 2018 et du 5 juillet 2019, la CFVE coordonne trois comités complémentaires spécifiques à l'ENSAPLV, rattachés au CPS :

- Le Comité des coordinateurs de semestres de Licence.
- Le Comité des coordinateurs de domaines d'études de Master.
- Le Comité des coordinateurs des champs disciplinaires.

### ***Article 9 : Groupes de réflexion***

Lorsqu'une décision ou la gestion d'un problème nécessitent une réflexion approfondie, la CFVE peut constituer, parmi ses membres, des groupes de réflexion chargés de son instruction et de faire des propositions. Elle peut également associer au(x) groupe(s) de travail des membres invités.

La CFVE fixe les missions et la composition de ces groupes de réflexion ainsi que les éventuels délais dans lesquels les propositions doivent lui être soumises.

La CFVE se détermine sur les propositions qui lui sont soumises au cours d'une de ses réunions.

Elle débat sur les propositions qui lui sont soumises et les met au vote.

## **TITRE II – Le fonctionnement de la CFVE**

### ***Article 9 : Convocations***

La CFVE se réunit sur convocation de son (sa) président(e) qui en fixe l'ordre du jour préalablement discuté avec le bureau, le(a) responsable du service de la scolarité et la direction de l'établissement.

La CFVE se réunit environ toutes les trois semaines. Le calendrier de réunions de la CFVE est fixé en début d'année universitaire.

Une convocation du (de la) président(e) assortie d'un ordre du jour est envoyé pour confirmation huit jours avant la tenue de la réunion, par e-mail, sauf dans le cas d'une séance extraordinaire d'urgence.

Les documents relatifs à l'étude des questions à examiner, lorsqu'ils sont disponibles, sont expédiés en même temps que la convocation.

L'inscription à l'ordre du jour de points nouveaux peut être proposée, sur demande écrite d'un membre de la CFVE adressée au (à la) président(e) et à le(a) responsable du service de la scolarité, deux jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Les documents nécessaires à l'examen

des points nouveaux doivent être obligatoirement joints à la demande. Les membres de la CFVE sont informés par voie électronique de ces demandes.

Des questions relevant de l'information peuvent toujours être posées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

#### ***Article 10 : Quorum***

La CFVE ne peut valablement délibérer que si plus de 60% de ses membres titulaires sont présents ou représentés, le quorum étant vérifié à l'ouverture de la séance.

Le quorum doit être réuni pendant toute la durée des débats qui donnent lieu à délibération.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le (la) président(e) convoque à nouveau la CFVE sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours maximum ; le quorum exigé est alors de 50 % pour la validité de ses délibérations.

#### ***Article 11 : Déroulement des débats***

Le (la) président(e) ouvre la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

Le (la) président(e) est chargé(e) de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

Le (la) président(e) dirige les débats et fait procéder aux votes tout en assurant le bon fonctionnement des réunions et la sérénité des débats dans le respect des uns et des autres, et en veillant à ce que les points de vue des différents collèges représentés au sein de l'instance puissent exprimer leur point de vue (étudiants, administratifs, enseignants).

Tout membre de la CFVE peut proposer un amendement à tout projet de délibération. Sur décision du (de la) président(e), cet amendement est soumis au vote de la CFVE.

Le (la) président(e) peut décider une suspension de séance, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

#### ***Article 12 : Représentation en cas d'absence***

Tout membre de la CFVE qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le (la) président(e) et le(a) responsable du service de la scolarité. Il peut donner pouvoir à un autre membre titulaire du même collège qu'il transmet au (à la) président(e) et le(a) responsable du service de la scolarité. Un membre titulaire ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Tout pouvoir ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, pour laquelle il a été donné.

Les pouvoirs doivent soit être adressés à l'avance, soit être remis au plus tard en début de séance au (à la) président(e) de la CFVE.

#### ***Article 13 : Déroulement des votes***

La CFVE émet des avis et propositions qui peuvent être soumis à un vote des participants.

Une délibération est adoptée à la majorité simple des membres présents et représentés prenant part au vote. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) de la CFVE est prépondérante.

Seuls les membres présents ou représentés ayant voix délibérative participent aux votes.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par la CFVE et acceptées par le (la) président(e).

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée ou à bulletin secret, suivant ce que décide le(a) Président(e), ou à la demande de un tiers des membres et ce afin de garantir la libre expression de chacun et de chaque collège.

#### ***Article 14 : Procès-verbal et publicité des délibérations***

Le secrétariat de la CFVE (prise de notes et rédaction des comptes rendus de séance) est assuré par un membre de l'administration de l'école – en particulier le(a) responsable du service de la scolarité de l'ENSAPLV. En cas de vacance du poste, le bureau prend en charge le compte-rendu ou le relevé de décision.

Les comptes rendus et/ou relevés de décisions sont envoyés au plus tard 8 jours avant la séance suivante, par mail. Selon les besoins, un relevé de décision est rédigé par le secrétaire de séance dans la semaine qui suit la réunion et validé par le bureau de la CFVE.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le compte-rendu comprend un court rappel des décisions prises et le résultat et la répartition du vote des membres de la CFVE, à l'exclusion de toute indication nominative relative au vote.

Le compte-rendu est envoyé d'abord à la Présidence de la CFVE et est ensuite diffusé aux membres de la CFVE et à la direction de l'école, pour relecture et éventuel amendement, dans les huit jours au plus tard précédents la séance suivante. Une fois les observations de l'ensemble des membres de la CFVE examinées et prises en considération, le compte-rendu dans sa version finalisée est approuvé en début de séance de la CFVE suivante et diffusé aux membres de l'école (enseignants, administratifs, étudiants), par voie électronique et sur le site internet de l'ENSAPLV. Il en va de même concernant la diffusion des éventuels relevés de décisions. Les relevés de décisions et comptes rendus sont également transmis au bureau du CPS et au bureau du CA dans les meilleurs délais.

#### ***Article 15 : Adoption et modifications du règlement intérieur***

Le présent règlement intérieur est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice de la CFVE puis transmis pour approbation au Conseil d'Administration. Une fois approuvé par le CA dans sa forme définitive, il sera intégré au RI général de l'établissement dont le CA a la compétence.